

Quand mandataire rime avec légataire... ou liquidateur

Par Christine Morin, professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés de la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire émérite¹

Avant-propos

Introduction

1. À bon mandataire, digne légataire

1.1 L'administration fautive excusable

1.2 L'administration frauduleuse de l'indigne

2. Quand l'expérience de mandataire fait craindre mauvais liquidateur

2.1 La double fonction du mandataire-liquidateur

2.2 Le comportement à risque du mandataire-liquidateur

Conclusion

¹ Ce texte est la suite de réflexions amorcées à Christine MORIN, « Révocation et indignité: retour sur deux complications successorales récurrentes », dans *Liquidation des successions*, coll. « Blais », vol. 24, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 1. Il s'inscrit de façon générale dans le projet Accès au droit et à la justice (ADAJ) pour lequel nous sommes responsable du chantier 13 qui s'intéresse au mandat de protection, voir : <http://chantier13adaj.openum.ca/>. Pour les fins du texte, l'usage du genre masculin inclut le féminin et n'a été utilisé que pour alléger le texte.

AVANT-PROPOS

La professeure et notaire que je suis tenait à rendre hommage à la carrière de Jacques Beaulne, lui-même professeur et notaire, à la suite de son départ à la retraite.

Auteur prolifique, enseignant et conférencier apprécié, le professeur Beaulne a toujours fait preuve d'une grande générosité envers la nouvelle et jeune collègue que j'étais, et ce, même si je ne travaillais pas au sein de la même Université que lui.

Je le remercie sincèrement pour son ouverture et ses conseils, de même que pour sa contribution importante à la doctrine québécoise.

Introduction

Une personne peut être représentée en vertu d'une procuration pendant de courtes ou de longues périodes de temps. Une personne inapte peut aussi être représentée, dans ce cas en vertu d'un mandat de protection homologué, à nouveau pendant un court ou un long moment. À la suite du décès du mandant, ses héritiers et légataires peuvent juger que le moment est propice pour remettre en question certains gestes qui ont été posés par le mandataire ou, plus généralement, son comportement à titre d'administrateur du bien d'autrui².

Insatisfaits du travail du mandataire ou méfiants après avoir constaté qu'il reçoit davantage de la succession que les autres proches, les héritiers et légataires peuvent tenter de démontrer que le mandataire a failli à sa tâche et que, par conséquent, il ne mérite pas d'être avantagé à la suite du décès du mandant. Qui plus est, si ce mandataire a été désigné pour agir à titre de

² Rappelons ici que comme il est impossible de contester un testament avant le décès d'une personne, apte ou inapte, il arrive que les membres de sa famille doivent attendre pendant des années avant de pouvoir contester un testament qui avantage une personne qui, selon eux, n'est pas digne de succéder. C.c.Q., art. 704, al. 1. Voir : *Curateur public du Québec et R.B.*, 2017 QCCS 4929; *L'Écuyer c. L'Écuyer*, J.E. 94-327, [1994] J.Q. no 1231 (C.S.) (LN/QL), par. 22 à 31; *L.B. c. M.P.*, 2013 QCCS 3021. Voir également la critique de la décision *Rivest ès qual. c. Vincent*, où le tribunal a annulé le testament de la testatrice de son vivant. Camille CHARRON, « Annulation d'un testament : avant ou après le décès du testateur ? », (1984) 86 *R. du N.* 479; Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 4e éd., d'après l'œuvre originale de Germain Brière, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, no 400; Pierre CIOTOLA, « Le testateur et son clone inavoué, le juge : clone difforme ou conforme dans la recherche des intentions du testateur », (2005) 39 *R.J.T.* 1, 40.

liquidateur de la succession du mandant, son comportement à titre de mandataire est susceptible d'être considéré comme un motif pour l'écarter de la liquidation de la succession.

À partir d'une étude de décisions récentes, nous souhaitons réfléchir à ces complications successorales qui sont susceptibles de résulter du décès d'un mandant, apte ou inapte. Plus précisément, nous entendons d'abord mettre en lumière les principaux types de comportements des mandataires qui sont critiqués par les héritiers et légataires à la suite du décès et qui peuvent mener à une demande en déclaration d'indignité successorale (Partie 1). Nous souhaitons ensuite discuter de scénarios où des héritiers ou légataires craignent pour la liquidation de la succession en raison du comportement passé du mandataire devenu liquidateur (Partie 2).

Étant donné la popularité croissante des procurations et des mandats de protection, nous avons concentré notre étude sur des décisions qui impliquent d'anciens mandataires. Nous pouvons cependant raisonnablement présumer que nous arriverions à des constats similaires pour tout administrateur du bien d'autrui dans des situations comparables³.

1. À bon mandataire, digne légataire

Il est fréquent qu'au décès du mandant, son mandataire soit l'un de ses héritiers ou légataires. La situation ne surprend guère. Comme le mandataire est généralement une personne proche du mandant ou un membre de sa famille, il est logique qu'il fasse partie de ses successeurs.

Les statistiques du Curateur public confirment que se sont généralement des membres de la famille qui agissent à titre de mandataires du mandant déclaré inapte. Dans 95 % des mandats de protection, les mandants désignent

³ À titre d'exemple, voir : *Y.L. c. Yv.V.*, 2010 QCCA 808.

leur conjoint ou un de leurs enfants pour agir à titre de mandataire⁴. La situation est similaire en matière de procurations où les mandataires désignés sont souvent des membres de la famille qui bénéficient de la confiance du mandant⁵.

Les autres proches du mandant peuvent cependant considérer que la personne qui a agi à titre de mandataire ne mérite pas d'être avantagée à la suite du décès du mandant, par exemple, en raison de son comportement inapproprié à titre de mandataire. Ils peuvent alors souhaiter l'exclure de la succession⁶. Une façon d'y parvenir consiste à faire déclarer cette personne indigne de succéder par le tribunal. En effet, le Code civil prévoit que l'héritier ou le légataire « qui a exercé des sévices sur le défunt ou a eu autrement envers lui un comportement hautement répréhensible »⁷ peut être déclaré indigne de succéder. Si la preuve d'un comportement hautement répréhensible est faite, l'héritier ou le légataire perdra tout droit dans la succession, en plus de perdre la possibilité de réclamer une contribution alimentaire à la succession⁸.

Lorsqu'une telle demande en déclaration d'indignité est présentée, c'est au tribunal que revient la lourde tâche de distinguer le comportement du mandataire qui est hautement répréhensible et source d'indignité (1.2) du comportement imparfait qui ne mérite pas pareille peine (1.1). Plusieurs

⁴ Sur la popularité du mandat de protection, voir le site Internet du Curateur public du Québec qui mentionne que 42 % des Québécois(es) auraient un mandat de protection : http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/sond_mand_2016_faits.pdf. Le conjoint serait désigné mandataire dans 43 % des cas, alors qu'un enfant le serait dans 42 %. Mylène DES RUISSEAU, « L'implication dans la protection légale d'un proche : quelques données », *Familles en mouvance / Bulletin de liaison*, vol. 14, printemps 2017, p. 13.

⁵ Sur la popularité du mandat de protection et de la procuration chez les personnes âgées et le choix d'un membre de la famille pour agir comme mandataire, voir les résultats d'une recherche empirique publiée à : Christine MORIN, « Réflexions sur la lutte contre la maltraitance envers les aînés et le rôle des conseillers juridiques », (2017) 76 *Revue du Barreau* 503, 526.

⁶ La personne intéressée doit agir dans l'année qui suit l'ouverture de la succession ou la connaissance d'une cause d'indignité. C.c.Q., art. 623 et 740, al. 2.

⁷ C.c.Q., art. 621, par. 1 et 740. Voir également Marie-Claude ARMSTRONG, Catherine GENDRON et Élisabeth PINARD, « L'annulation de testaments pour motif de captation et caducité de legs pour motif d'indignité », dans S.F.C.B.Q., vol. 279, *Fiducies personnelles et successions (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 51.

⁸ C.c.Q., art. 684, al. 2.

éléments guident l'appréciation faite par les tribunaux et ressortent de la jurisprudence récente. Nous discutons de certains d'entre eux.

1.1 L'administration fautive excusable

D'emblée, il faut souligner qu'une administration inadéquate du mandataire n'est pas synonyme d'un comportement hautement répréhensible susceptible de mener à une déclaration judiciaire d'indignité⁹. Reprenant les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Y.L. c. Yv.V.*, les tribunaux évoquent fréquemment que la déclaration d'indignité est réservée aux cas d'administration frauduleuse par opposition aux situations d'administration fautive¹⁰. Le mandataire a certes des obligations, mais l'étude de la jurisprudence montre qu'il n'est pas tenu à la perfection et qu'il a droit à l'erreur.

Ainsi, des erreurs dans l'exécution du mandat ou la présence de dépenses injustifiées ne rendent pas automatiquement le mandataire indigne de succéder pour autant¹¹. Même lorsque le comportement inadéquat du mandataire a pu mener à la révocation du mandat de protection du vivant du mandant, le tribunal peut refuser de déclarer l'indignité à succéder du mandataire selon les circonstances¹².

Le comportement contesté du mandataire est généralement apprécié en considérant le point de vue du défunt-mandant¹³. Les tribunaux tentent alors d'apprécier quelle aurait été la réaction du mandant dans les circonstances. Sachant ce qui est reproché au mandataire, le mandant aurait-il souhaité qu'il

⁹ Au sens de l'article 621 du Code civil.

¹⁰ *Y.L. c. Yv.V.*, 2010 QCCA 808. *Infra* 1.2 L'administration frauduleuse de l'indigne.

¹¹ À titre d'exemple : *Helme (Succession de)*, 2017 QCCA 835; *Arpin c. Arpin*, 2009 QCCS 6126; *Beaulieu (Succession de) c. Caron*, 2007 QCCS 1230.

¹² *L.L. c. C.P.*, 2011 QCCS 6121 (appel rejeté sur requête, 2012 QCCA 295). Il n'y a pas autorité de la chose jugée à propos d'une décision rendue relativement au mandat, car la décision ne porte pas sur la même cause et elle ne vise pas les mêmes parties. *G.M. c. M.-C.O.*, J.E. 2005-1118 (C.S.).

¹³ *L.L. c. C.P.*, 2011 QCCS 6121, par. 36 et 37 (appel rejeté sur requête, 2012 QCCA 295). Voir également *Pietrinferno c. Arsenault*, 2018 QCCS 1393, par. 78 et 103.

soit déshérité¹⁴? Rappelons ici que le Code civil prévoit qu'un héritier ou un légataire ne peut pas être déclaré indigne de succéder si le *de cuius* l'a avantagé ou n'a pas modifié la libéralité en sa faveur alors qu'il aurait pu le faire et qu'il connaissait la cause d'indignité¹⁵. On comprend donc qu'un tribunal puisse souhaiter déterminer quelle aurait pu être la réaction du mandant face aux gestes de son mandataire avant de le déclarer indigne. Cet élément est particulièrement digne d'intérêt lorsque le mandant était inapte et que, par conséquent, il ne pouvait plus modifier son testament¹⁶.

L'intention de celui qu'on accuse d'avoir eu un comportement hautement répréhensible est aussi un facteur qui est considéré pour déterminer si une déclaration d'indignité est justifiée¹⁷. Nonobstant l'administration fautive du mandataire, les tribunaux vont généralement rechercher une intention malveillante ou une intention de frauder avant de déclarer l'indignité du mandataire¹⁸.

À cet égard, il arrive que les tribunaux fassent une analogie entre le comportement de l'indigne et celui de l'ingrat¹⁹. Si la révocation pour ingratitude requiert un « comportement gravement répréhensible »²⁰, alors que l'indignité

¹⁴ *L.L. c. C.P.*, 2011 QCCS 6121, par. 45 et 46 (appel rejeté sur requête, 2012 QCCA 295). Sur ce point, voir : *Crawford McGregor c. Crawford*, 2015 QCCA 273. Dans cette affaire, outre le fait que l'appelante avait confondu les biens administrés avec ses propres biens, elle avait manqué à son devoir de loyauté en tant d'administratrice du bien d'autrui en détournant à son profit une partie importante de l'argent que la mandante lui avait confié. Elle a donc été déclarée indigne de succéder à sa grand-mère.

¹⁵ C.c.Q., art. 622. À titre d'exemple, *Pietrinferno c. Arsenault*, 2018 QCCS 1393, par. 78; *Gatti c. Barbosa Rodrigues*, 2011 QCCS 6734, par. 338 à 342.

¹⁶ C.c.Q., art. 707 à 711.

¹⁷ *L.L. c. C.P.*, 2011 QCCS 6121, par. 42 (appel rejeté sur requête, 2012 QCCA 295). Voir également *Piché c. Fournier*, 2010 QCCA 188.

¹⁸ *L.L. c. C.P.*, 2011 QCCS 6121, par. 43 (appel rejeté sur requête, 2012 QCCA 295). Dans cette affaire, le mandant avait poursuivi l'administration des biens de sa conjointe mandante avec les siens, comme il le faisait pendant leur vie commune, avant la maladie de madame.

¹⁹ *Arpin c. Arpin*, 2009 QCCS 6126, par. 125; *D.G. c. A.G.*, 2014 QCCS 1363, par. 64 (appel rejeté sur requête 2015 QCCA 44). Pour un commentaire sur cette décision, voir : Christine MORIN, « Revue de jurisprudence 2014 en droit des successions », (2015) *R. du N.* 21, 33. Voir également *Y.L. c. Y.V.*, 2010 QCCA 808, par. 34.

²⁰ C.c.Q., art. 1836.

nécessite un « comportement hautement répréhensible »²¹, l'expression anglaise utilisée est la même dans les deux cas, soit « seriously reprehensible manner ». Citant Demolombe qui s'exprimait à propos de l'ingratitude, les tribunaux recherchent « la noirceur de l'âme »²². Ajoutons que dans le cas de l'ingrat, la loi invite les tribunaux à considérer la nature de la donation, les facultés des parties et les circonstances pour juger le comportement du donataire²³. Même si rien de tel n'est précisé en matière d'indignité successorale, les tribunaux semblent apprécier ces mêmes éléments avant de prononcer une peine aussi importante que l'indignité, ce qui apparaît logique.

Malgré la preuve d'une situation qui peut apparaître injuste pour les successeurs et qui découle du fait que le mandataire ou ses proches reçoivent davantage de la succession du mandant, les tribunaux refusent généralement d'intervenir, au nom du respect des dernières volontés du *de cuius*²⁴. Comme le mandant est libre de tester comme il le souhaite – à la condition d'être apte –, ses volontés n'ont pas à être justes ni équitables pour les membres de sa famille ou ses autres proches²⁵. Qui plus est, les tribunaux soulignent qu'il peut être tout à fait logique et raisonnable qu'un mandataire bénéficie d'une plus grande générosité de la part du mandant à son décès dans la mesure où ce dernier a pris soin de lui²⁶, qu'il lui a démontré une affection et un dévouement constants²⁷.

²¹ C.c.Q., art. 621 (1).

²² Voir, entre autres : *Desmarais c. Ziggiotti*, [2003] R.J.Q. 840, par. 21 (C.A.) (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2003-08-28, no 29756); *Ouellet c. Ouellet*, 2015 QCCS 3746, par. 136 (conf. 2017 QCCA 113).

²³ C.c.Q., art. 1836, al 2.

²⁴ *Arpin c. Arpin*, 2009 QCCS 6126. Pour un autre exemple où les demandes d'annulation d'un testament et d'un acte de vente, de même qu'une déclaration d'indignité sont rejetées, voir : *M.D. c. S.D.*, 2015 QCCS 3624 (Requête pour permission d'appeler rejetée, 2015 QCCA 1336; Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée, 2015 QCCA 1900).

²⁵ Christine MORIN, « Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection », (2013) 59 : 1 *RD McGill* 141.

²⁶ *Beaulieu (Succession de) c. Caron*, 2007 QCCS 1230, par. 65.

²⁷ *Arpin c. Arpin*, 2009 QCCS 6126, par. 127.

Pour qu'un ancien mandataire soit déclaré indigne de succéder, la preuve du caractère hautement répréhensible de son comportement ou de ses actions doit convaincre²⁸.

1.2 L'administration frauduleuse de l'indigne

Si on a vu que l'administration fautive d'un mandataire n'est pas synonyme de comportement hautement répréhensible, il en va différemment de l'administration frauduleuse du mandataire²⁹ ou en présence de malversation³⁰. Lorsqu'un mandataire a intentionnellement eu un comportement hautement répréhensible envers le défunt, l'indignité successorale représente un remède approprié – à défaut d'avoir pu intervenir du vivant du *de cuius* pour faire cesser le comportement en question – dans la mesure où un tel comportement peut être prouvé. Si tel est le cas et que le mandant n'a pas pardonné au mandataire pendant qu'il était apte à le faire³¹, ce dernier perd tout droit dans la succession³².

Le mandataire qui a profité de la vulnérabilité du mandant, qui a agi de façon malhonnête et déloyale envers ce dernier ou qui a profité du fait que le mandant lui faisait totalement et même aveuglément confiance pour le spolier n'est pas digne de succéder³³. Il en est ainsi lorsque le mandataire a complètement ignoré ses obligations³⁴, qu'il a dominé le mandant ou qu'il l'a isolé de manière à pouvoir le dépouiller de ses biens³⁵.

²⁸ Dans la décision *D.A. c. M.A.*, 2017 QCCS 6206, par. 78, le tribunal a refusé de trancher le débat quant à l'indignité du mandataire avant d'avoir sa reddition de compte finale.

²⁹ *Ouellet c. Ouellet*, 2017 QCCA 113; *D.G. c. A.G.*, 2014 QCCS 1363 (appel rejeté sur requête 2015 QCCA 44); *Y.L. c. Yv.V.*, 2010 QCCA 808, par. 35.

³⁰ *Succession de Buckley c. Morinville*, 2018 QCCS 1123, par. 52; *Belardo c. Belardo*, 2016 QCCS 1122, par. 124 (requête en rejet d'appel acceptée 2016 QCCA 1320).

³¹ C.c.Q., art. 622.

³² C.c.Q., art. 621, 740 et 684.

³³ *Ouellet c. Ouellet*, 2015 QCCS 3746, par. 149, 155, 164 et 168 (conf. 2017 QCCA 113).

³⁴ *Belardo c. Belardo*, 2016 QCCS 1122 (requête en rejet d'appel acceptée 2016 QCCA 1320).

³⁵ *G.M. c. M.-C.O.*, J.E. 2005-1118, par. 36 à 45 (C.S.). Le tribunal en profite pour rappeler que les actes posés par un mandataire ne sont valables que si le mandant est toujours apte au moment où le mandataire le représente et que le mandataire ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts (par. 50). Sur ce point, voir également *Paré c. Paré (Succession de)*, 2014

Le plus souvent, l'administration qualifiée de frauduleuse entraîne à la fois une déclaration d'indignité et une condamnation à rembourser les sommes d'argent que le mandataire s'est appropriées illégalement³⁶. Dans certains cas, le tribunal peut aussi condamner l'ancien mandataire à payer des dommages et intérêts compensatoires et même punitifs lorsqu'il y a eu contravention à la Charte québécoise et que l'atteinte est jugée illicite et intentionnelle³⁷.

Dans une décision récente, le tribunal a additionné les sources de reproches contre un mandataire³⁸. D'abord, il a retenu qu'il y avait eu une faute du mandataire, au sens de l'article 1457 du Code civil, parce qu'il avait manqué à son devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent, qu'il était responsable du préjudice causé au mandant et tenu de le réparer. Le tribunal a ensuite considéré que le mandataire n'avait pas respecté l'article 2138 du Code civil qui prévoit que le mandataire doit agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant³⁹, en évitant de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Qui plus est, il a jugé que le mandataire avait exploité le mandant, au sens de l'article 48 de la Charte québécoise⁴⁰. Finalement, le

QCCA 1138; *Placements Belley c. Registraire des entreprises*, 2016 QCTAQ 12108, par. 44 à 51, 58.

³⁶ *Ouellet c. Ouellet*, 2017 QCCA 113; *Belardo c. Belardo*, 2016 QCCS 1122 (requête en rejet d'appel acceptée 2016 QCCA 1320); *Succession de Buckley c. Morinville*, 2018 QCCS 1123.

³⁷ *Belardo c. Belardo*, 2016 QCCS 1122, par. 131 à 137 (requête en rejet d'appel acceptée 2016 QCCA 1320). En vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

³⁸ *Succession de Buckley c. Morinville*, 2018 QCCS 1123. Dans cette affaire, la mandataire agit en vertu d'une procuration, mais elle veut faire homologuer un mandat de protection qui la désigne comme mandataire.

³⁹ *Ibid.* C'est aussi le cas dans une autre affaire où un gendre, sans avoir été désigné mandataire ni être titulaire d'une procuration bancaire, a agi pour autrui et s'est occupé des finances de sa belle-mère. Voir : *Succession de Houle Pontbriand*, 2018 QCCS 1990. Voir également *L.G. c. D.C. (Estate of)*, 2014 QCCS 5891, par. 26.

⁴⁰ *Succession de Buckley c. Morinville*, 2018 QCCS 1123. Sans qu'il soit question d'indignité, l'article 48 de la Charte est aussi invoqué avec succès contre un ancien mandataire dans *E.T. c. D.B.*, 2016 QCCS 6574. Dans cette affaire, le tribunal souligne que la mandataire aurait dû agir avec honnêteté, loyauté, prudence et diligence, conformément à l'article 2138 C.c.Q. Il l'est également dans la décision *L.G. c. D.C. (Estate of)*, 2014 QCCS 5891, par. 27. En dépit du fait qu'il n'avait pas été plaidé, l'article 48 de la Charte est invoqué dans la décision *A.M. (Estate of)*, 2013 QCCS 5541, par. 58. Le tribunal juge également que le mandataire a contrevenu à l'article

tribunal a jugé que le comportement du mandataire envers le mandant avait été hautement répréhensible et qu'il était donc indigne de lui succéder. Le mandataire a aussi été condamné à rembourser 228 155,03 \$ à la succession, à verser 20 000 \$ à titre de dommages compensatoires et 20 000 \$ supplémentaires à titre de dommages punitifs et exemplaires en vertu de la Charte québécoise.

On doit retenir de la jurisprudence récente que la déclaration d'indignité ne vise pas à punir un mandataire qui a pu commettre certaines erreurs pendant son administration. Elle a pour objectif d'empêcher que l'administration frauduleuse d'un mandataire de mauvaise foi ou son comportement malveillant soient laissés sans conséquence. Un comportement hautement répréhensible, quel qu'il soit, ne saurait être récompensé par un legs ou par une part de la succession⁴¹.

Au même titre, on verra qu'un mandataire qui n'a pas su respecter certaines règles élémentaires en matière d'administration du bien d'autrui ne devrait pas, suivant la jurisprudence, pouvoir liquider la succession du mandant.

2. Quand l'expérience de mandataire fait craindre mauvais liquidateur

Si un ancien mandataire peut être avantagé à la suite du décès du mandant, on ne doit pas s'étonner du fait qu'il puisse aussi être désigné pour liquider sa succession. La désignation d'un mandataire et celle d'un liquidateur

1313 du Code civil qui prévoit que l'administrateur ne doit pas confondre les biens administrés avec ses propres biens.

⁴¹ Pour conclure au sujet de la déclaration d'indignité à succéder, mentionnons que dans d'autres cas où elle avait été demandée, le tribunal a refusé de la déclarer sans même avoir à se prononcer à propos du caractère hautement répréhensible du comportement de la personne visée. Dans un premier cas, les demandeurs prétendaient que la défenderesse était indigne parce qu'elle avait « utilisé sa position de confiance afin de spolier son « protégé » ». La demande a été rejetée parce qu'elle était prescrite. (*Lussier (Succession de) c. Guillemette-Lussier*, 2012 QCCS 5567, par. 10 pour la citation.) Dans une autre affaire, la demande a été rejetée parce que le tribunal a considéré que les demandeurs n'étaient pas des successibles et qu'ils n'avaient, par conséquent, aucun intérêt pour requérir une déclaration d'indignité. (*N.C. et T.D.*, 2015 QCCS 405. La requête principale dans cette affaire était la nullité du testament pour incapacité de tester et captation, qui a aussi été refusée.)

reposit toutes deux sur une relation de confiance. Ainsi, la personne à qui a été confié l'administration des biens du vivant du *de cuius* – apte ou inapte – est aussi susceptible d'être celle qui sera choisie pour liquider sa succession, et ce, malgré le risque de complications évident qui peut découler de ce triple statut de mandataire-successeur-liquidateur!

S'il existe certes des mandataires peu scrupuleux qui abusent de leurs pouvoirs et qu'il faut éloigner de la liquidation successorale (2.2), ce n'est – heureusement – pas le cas de tous les mandataires (2.1). Face aux accusations des héritiers et légataires d'une part, et aux explications du mandataire-liquidateur de l'autre, à nouveau, le tribunal doit trancher.

2.1 La double fonction du mandataire-liquidateur

Face à des successeurs mécontents du travail d'un liquidateur, les tribunaux ont souvent eu l'occasion de réitérer l'importance de respecter les dernières volontés du testateur lorsqu'il est question du choix d'un liquidateur ainsi que le caractère exceptionnel de sa destitution⁴². L'article 791 du Code civil est une disposition d'application stricte et exigeante, car la destitution d'un liquidateur est perçue comme une mesure extrême, surtout lorsque celui-ci a été désigné par le testateur⁴³. Il ne s'agit pas d'un remède approprié pour dénouer une impasse dans la liquidation de la succession ou régler un conflit entre héritiers⁴⁴.

Plus précisément lorsqu'un mandataire est devenu liquidateur, la Cour d'appel est claire : « Ce n'est [donc] pas, en lui-même, le fait d'avoir été administrateur des biens d'autrui, puis liquidateur de la succession de la même

⁴² *Roy c. Roy*, 2012 QCCA 305; *Vachon c. Riopelle*, J.E. 2003-1324 (C.A.); *Thériault c. Thériault*, 2018 QCCS 1016, par. 34.

⁴³ *Helme (Succession de)*, 2017 QCCA 835, par. 9. Le juge réfère aux arrêts *Bélanger c. Bélanger*, B.E. 2003BE-13 (C.A.); *Roy c. Roy*, 2012 QCCA 305; *Vachon c. Riopelle*, J.E. 2003-1324 (C.A.).

⁴⁴ *Larochelle c. Paquet*, 2017 QCCA 67, par. 20 ; *Martel Labrecque c. Martel*, 2011 QCCS 5551, par. 83; *Michaud c. Michaud*, 2017 QCCS 3693, par. 10; *Thériault c. Thériault*, 2018 QCCS 1016, par. 35.

personne qui pose problème et justifie la destitution, mais bien l'existence d'une autre cause de reproche, cause qui doit être grave et sérieuse »⁴⁵. En fait, les tribunaux ont plutôt tendance à considérer qu'il est « assez normal » que la personne proche et de confiance qui a agi comme mandataire agisse aussi à titre de liquidateur à la suite du décès⁴⁶.

Même lorsqu'un ancien mandataire n'est pas sans reproches ou qu'il existe un conflit d'intérêts potentiel entre ce dernier et la succession, les tribunaux refusent de conclure qu'il y a automatiquement cause de destitution, particulièrement lorsqu'une telle situation résulte de la volonté du testateur⁴⁷. Chaque situation « est d'espèce et nécessite un examen particulier, contextuel »⁴⁸.

On observe que les tribunaux font preuve de retenue et même d'une certaine indulgence envers un ancien mandataire. Ils rappellent notamment que l'article 2148 du Code civil dispose que lorsqu'il est tenu d'apprécier la responsabilité d'un mandataire en vertu d'un mandat à titre gratuit, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts que pourrait être tenu de payer le mandataire⁴⁹. La bonne foi des mandataires est donc l'un des éléments qui est considéré⁵⁰.

Une même personne peut donc légalement exercer, tour à tour, les deux fonctions. Il n'y a pas d'incompatibilité entre la charge de mandataire et celle de liquidateur successoral⁵¹. Par contre, les tribunaux ne manquent pas de

⁴⁵ *Helme (Succession de)*, 2017 QCCA 835, par. 24.

⁴⁶ *Bonin c. Bonin*, J.E. 2002-1297 (C.S.).

⁴⁷ *Helme (Succession de)*, 2017 QCCA 835, par. 9; *Gauthier c. Gauthier*, [2002] R.R.A. 569 (C.S.); *Martel Labrecque c. Martel*, 2011 QCCS 5551, par. 75.

⁴⁸ *Helme (Succession de)*, 2017 QCCA 835, par. 20.

⁴⁹ *Beauregard c. Plante*, 2007 QCCA 1441, par. 42

⁵⁰ *Martel Labrecque c. Martel*, 2011 QCCS 5551, par. 77 et 80.

⁵¹ *Bonin c. Bonin*, J.E. 2002-1297 (C.S.).

souligner que cette double fonction requiert une « prudence particulière et une transparence à toute épreuve »⁵².

Le mandataire qui a été grossièrement négligent, qui a fait preuve d'incurie et d'insouciance chronique ne saurait bénéficier de l'indulgence des tribunaux et peut certainement être destitué de sa fonction de liquidateur⁵³.

2.2 Le comportement à risque du mandataire-liquidateur

Le mandataire qui a eu un comportement hautement répréhensible à l'égard du mandant, qui s'est montré grossièrement négligent ou dont l'administration « s'est révélée inepte »⁵⁴ ne doit pas, selon la jurisprudence, être responsable de la liquidation de sa succession⁵⁵.

Le mandataire qui a été déclaré indigne de succéder ne saurait être un liquidateur approprié⁵⁶, mais il ne s'agit pas de la seule situation où les successeurs peuvent se méfier du mandataire devenu liquidateur. Un liquidateur peut être démis de ses fonctions s'il est établi qu'il a agi de manière contraire aux intérêts du mandant ou susceptible de lui causer préjudice, sans avoir été déclaré indigne pour autant. C'est aussi le cas lorsqu'il y a eu manque de diligence, présence de malversation ou risque d'un conflit sévère opposant l'intérêt personnel du liquidateur et celui de la succession, ou encore, l'intérêt personnel du mandataire et celui du défunt mandant⁵⁷.

Lorsqu'il y a lieu de craindre pour le patrimoine successoral en raison du comportement du mandataire devenu liquidateur, la destitution semble de mise⁵⁸.

⁵² *Helme (Succession de)*, 2017 QCCA 835, par. 22; *Fisher c. Fogel*, J.E. 98-123 (C.S.).

⁵³ *L.B. c. N.L.*, 2010 QCCA 2236, par. 36 à 42.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 16, 29 et 39.

⁵⁵ *D.G. c. A.G.*, 2014 QCCS 1363, par. 75 (appel rejeté sur requête 2015 QCCA 44).

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Helme (Succession de)*, 2017 QCCA 835, par. 10.

⁵⁸ *Labbé (Succession de)*, 2014 QCCS 2844; Pour un commentaire sur cette décision, voir : Christine MORIN, « Revue de jurisprudence 2014 en droit des successions », (2015) *R. du N.* 21, 35. *Laurin (Succession de) c. Bois*, B.E. 2000BE-1144 (CS).

C'est la conclusion à laquelle est arrivé le tribunal dans une affaire où les deux mandataires – devenus les deux liquidateurs de la succession – avaient pris certaines initiatives relativement au patrimoine du mandant afin, expliquaient-ils, de « rétablir un équilibre » parce qu'ils jugeaient que les volontés du mandant étaient inéquitables⁵⁹. Le Tribunal a choisi de les destituer en expliquant que les mandataires ne pouvaient agir comme ils l'avaient fait à titre de mandataires. Leur rôle n'était pas de distribuer les biens de leur mère. En agissant de la sorte, ils avaient outrepassé leurs pouvoirs de mandataires. Le Tribunal a conclu que les successeurs avaient raison de craindre qu'ils fassent de même lors de la liquidation de la succession⁶⁰. Par conséquent, ils devaient être éloignés du processus de liquidation.

À titre préventif, il peut aussi arriver que le tribunal accepte de destituer un liquidateur qui est en conflit d'intérêts avec la succession, par exemple, à la suite d'un recours pour appropriation de fonds intenté contre lui par un liquidateur précédent⁶¹. Dans pareil scénario – et bien qu'aucun manquement du mandataire-liquidateur n'ait encore été prouvé –, la personne qui agit à titre de liquidateur est susceptible de se retrouver « dans une position intenable : celle d'être à la fois demanderesse et défenderesse dans une même instance judiciaire »⁶². Ce type de situation justifie son remplacement.

Conclusion

Les décisions que nous avons étudiées pour les fins de la préparation de cet article mettent toutes en scène un ancien mandataire à qui les héritiers et légataires font de multiples reproches.

Soulignons d'abord qu'on peut certainement s'inquiéter – ou, à tout le moins, s'interroger – des nombreux cas où aucune procédure judiciaire n'a été

⁵⁹ *Labbé (Succession de)*, 2014 QCCS 2844, par. 22.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 26.

⁶¹ *D.A. c. M.A.*, 2017 QCCS 6206; *Michaud c. Michaud*, 2017 QCCS 3693.

⁶² *Michaud c. Michaud*, 2017 QCCS 3693, par. 16; *Thériault c. Thériault*, 2018 QCCS 1016, par. 39-41.

entreprise du vivant du mandant. Pourtant, dans plusieurs de ces situations, les gestes reprochés au mandataire ont eu un impact considérable sur le patrimoine du mandant et, par conséquent, sur sa qualité de vie. Les tribunaux ont parfois même observé que l'administration frauduleuse du mandataire avait eu pour conséquence que le mandant avait dû être relogé dans un établissement public ou un endroit offrant moins de services en raison de l'insuffisance de son patrimoine⁶³. Il y a certainement lieu de se préoccuper de cette forme de maltraitance matérielle et financière du mandant⁶⁴. Il convient également de se méfier d'une certaine convoitise testamentaire qui peut se dissimuler derrière la « parcimonie extrême » du mandataire dans l'administration des biens du mandant lorsque ces biens lui sont destinés au décès du mandant⁶⁵.

Relevons ensuite que le nombre de personnes qui décèdent alors qu'elles sont représentées par un mandataire – ou encore un tuteur ou un curateur – est susceptible de croître dans les prochaines années, notamment eu égard au vieillissement démographique. C'est le constat qui est fait par le Curateur public du Québec qui souligne que « la croissance du nombre de personnes ayant une mesure de protection est directement liée au vieillissement de la population »⁶⁶. Parallèlement, il est raisonnable d'anticiper une augmentation semblable du

⁶³ *Succession de Buckley c. Morinville*, 2018 QCCS 1123, par. 107 à 113; *L.G. c. D.C. (Estate of)*, 2014 QCCS 5891, par. 44.

⁶⁴ Christine MORIN, « Réflexions sur la lutte contre la maltraitance envers les aînés et le rôle des conseillers juridiques », (2017) 76 *Revue du Barreau* 503.

⁶⁵ Voir : *M.A. c. P.M.*, 2008 QCCS 1381, par. 43, 51 à 54 et 76 (appel accueilli en partie 2008 QCCA 2437) : « Le véritable risque se retrouve plutôt dans ce que nous avons appelé *la parcimonie extrême*. Le conflit d'intérêts est évident : le Requérent, sa femme et sa fille sont les légataires universels en vertu du testament de l'Intimée. Donc, le moins on dépense de son vivant, le plus il en restera pour sa succession ». Voir également *R.L. et Re.S.*, 2008 QCCS 1383, par. 105 et 113 : « En somme, la préservation de sa propre part dans un éventuel héritage semble lui importer tout autant sinon davantage que la satisfaction des désirs compréhensibles de sa mère pour un peu de superflu. [...] Il aime sans doute sa mère, mais sa conduite à compter du 6 mars 2007 démontre qu'il a voulu s'accaparer l'héritage de ses frères et sœurs. »

⁶⁶ CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2016-2017*, Québec, Gouvernement du Québec, 2017, p. 11 et 22. Nous avons soulevé une autre difficulté susceptible de se présenter lors du règlement de succession lorsque le *de cuius* était représenté : les actes qui ont été accomplis par son représentant peuvent avoir eu des effets sur le contenu du patrimoine successoral et, par conséquent, sur certains legs. Il s'agira alors de déterminer si ces legs sont révoqués ou caducs. Christine MORIN, « Révocation et indignité: retour sur deux complications successorales récurrentes », dans *Liquidation des successions*, coll. « Blais », vol. 24, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 1.

nombre de procédures judiciaires émanant des héritiers et des légataires du mandant insatisfaits de la conduite du mandataire⁶⁷.

Que les demandeurs aient ou non gain de cause et qu'ils réussissent à faire déclarer un ancien mandataire indigne de succéder ou inhabile à agir comme liquidateur, la succession est judiciairisée et, trop souvent, la famille déchirée⁶⁸. Face à ce constat, il devient nécessaire de réfléchir à ce qui pourrait être fait pour tenter de limiter ces scénarios où le statut de mandataire-successeur-liquidateur devient problématique pour le règlement de la succession⁶⁹.

Le notaire ou l'avocat qui reçoit un testament doit assurément porter cette « complication » à l'attention du testateur. Il peut aussi lui recommander la rédaction de clauses testamentaires destinées à prévenir certaines difficultés. À titre d'exemple, le testament pourrait stipuler que si la personne désignée comme liquidateur de la succession agissait à titre de mandataire, de tuteur ou de curateur au moment du décès, une ou plusieurs autres personnes devront alors agir conjointement avec lui à titre de liquidateurs⁷⁰. Une alternative serait de

⁶⁷ « Cette demande relative à déclarer un héritier indigne de succéder est un recours qui heurte de plein fouet les relations fraternelles. » *Ouellet c. Ouellet*, 2015 QCCS 3746, par. 196 (conf. 2017 QCCA 113). « In his closing argument, Teresa's lawyer characterized this case as a family tragedy. The Court agrees. It is unfortunate that the mother chose to disinherit Teresa. It is equally if not more unfortunate that the parties failed to resolve the question among themselves. » *Konysz-Taperek (Succession de)*, 2016 QCCS 5101, par. 336, j. Stephen W. Hamilton. « Un dossier de contestation de testament qui oppose frères et sœurs soulève toujours des passions et ne peut que perpétuer des divisions qui existaient avant le décès ou que la lecture du testament provoque. » *Bolduc c. Bolduc*, 2016 QCCS 4818, par. 49, j. Pierre Ouellet.

⁶⁸ Les juges le notent : « Il serait regrettable que les « chicanes de famille » qui se jouaient autour des héritages, après le décès, se jouent maintenant du vivant de la personne, à travers des litiges sur l'effet ou la validité des mandats en cas d'inaptitude qui sont de plus en plus communs. » *G.D. c. R.D.*, J.E. 2006-1014, par. 46 (C.S.). « Le Curateur public a assumé le rôle de défenseur de ces autres membres de la famille à l'intérieur de ce conflit. Mais le rôle du tribunal est de veiller au bien-être et aux intérêts de la majeure inapte et non pas de régler des conflits familiaux qui durent peut-être depuis de nombreuses années. » *M.A. c. P.M.*, 2008 QCCS 1381, par. 60 (appel accueilli en partie 2008 QCCA 2437).

⁶⁹ Voir notamment : Madeleine CANTIN CUMYN et Michelle CUMYN, *L'administration du bien d'autrui*, 2e éd., coll. « Traité de droit civil », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

⁷⁰ Une telle clause apparaît particulièrement pertinente lorsque le testateur était inapte. La situation devrait être moins problématique dans le cas d'une procuration, car le mandant étant toujours apte, il aurait dû être en mesure de surveiller son mandataire.

prévoir que dans pareil cas, une personne neutre et impartiale – un ami de la famille, un notaire, un avocat, etc. – est alors désignée pour agir comme seul liquidateur successoral, de façon à éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

Le notaire ou l'avocat doit aussi conseiller son client quant au choix d'un représentant ou du liquidateur de sa succession. Outre le fait que cette personne soit digne de confiance, le mandataire ou le liquidateur désigné aurait intérêt à posséder certaines compétences minimales en matière d'administration des biens. Pareilles compétences lui seront assurément utiles, notamment lorsque la valeur du patrimoine est considérable⁷¹.

Enfin, quel que soit le scénario, l'administrateur du bien d'autrui se doit de faire preuve de prudence et de transparence dans son administration et il doit conserver les pièces justificatives de sa comptabilité. La reddition de compte finale du mandataire ou de tout autre administrateur du bien d'autrui⁷² est, de toute évidence, un élément déterminant pour assurer un règlement relativement paisible de la succession⁷³.

⁷¹ Madeleine CANTIN CUMYN, « De l'administration des biens à la protection de la personne d'autrui », dans S.F.P.B.Q., vol. 283, *Obligations et recours contre un curateur, tuteur ou mandataire défailant (2008)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, EYB2008DEV1423 (PDF) (La référence).

⁷² C'est le cas pour tout administrateur du bien d'autrui, que la personne représentée ait été apte ou inapte, mais particulièrement lorsqu'elle était inapte.

⁷³ C.c.Q., art. 1363 et 2184. *Beaudoin (Succession de)*, 2013 QCCS 1631; *D.A. c. M.A.*, 2017 QCCS 6206, par. 18 et 28; *Fisher c. Fogel*, J.E. 98-123 (C.S.); *Laurin (Succession de) c. Bois*, B.E. 2000BE-1144 (C.S.); *L.G. c. D.C. (Estate of)*, 2014 QCCS 5891.